



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 7 AVRIL 2025**

**CM2025/04/07/14 : ARRÊT DU PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS
L'ENVIRONNEMENT (PPBE) ET LANCEMENT DE LA CONSULTATION (2025-2029)**

DATE DE LA CONVOCATION : 1 avril 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement qui impose à toutes les agglomérations de plus de 100 000 habitants de réaliser, à brève échéance, une cartographie du bruit sur leur territoire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5219-1,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.572-1 à L.572-11, R.123-9 et R.572-1 à R.572-11,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 59,

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 et l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 modifié, établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L.572-2 du code de l'environnement,

Vu la délibération CM2019/12/04/01 portant approbation du PPBE 2019-2024 de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2023/10/12/19-1 d'arrêt des cartes stratégiques de bruit du territoire de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2023/10/12/19-2 portant synthèse des réalisations à mi-parcours du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) métropolitain, feuille de route avant lancement de la révision du PPBE de la Métropole,

Vu la délibération CM2025/02/14/16 portant diagnostic acoustique de la Métropole du Grand Paris,

Vu la contribution de l'Agence Régionale de la Santé Ile-de-France du 24 mai 2024 pour l'avis du Conseil National du Bruit sur le projet d'arrêté portant restrictions d'exploitation sur l'aérodrome Paris – Orly,

Vu le rapport d'analyse de Bruitparif de l'étude d'impact selon l'approche équilibrée de l'aéroport d'Orly, publié le 25 juillet 2024,

Vu la contribution « Nuisances sonores, santé, environnement aéroportuaire » de l'Académie Nationale de Médecine de janvier 2025, identifiant l'action sur les horaires de fonctionnement des aéroports comme le principal levier d'action sur les nuisances nocturnes environnementales qu'ils engendrent,

Vu le courrier du 31 mai 2024 de Monsieur Patrick OLLIER, aux grands gestionnaires d'infrastructures, communes de la Métropole du Grand Paris et établissements publics territoriaux pour notification du lancement de la révision du PPBE métropolitain,

Vu le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) métropolitain annexé à la présente délibération,

Considérant que le bruit dans l'environnement est un sujet de première importance pour les populations des villes de la Métropole du Grand Paris au même titre que la pollution de l'air et le réchauffement climatique, dont les sources de nuisances sont souvent communes,

Considérant tout à la fois les résultats satisfaisants de la mise en œuvre de son premier PPBE et le besoin pour la Métropole du Grand Paris d'accentuer son action vers ses communes membres en particulier sur le bruit routier,

Considérant que la Métropole du Grand Paris se donne pour objectif volontariste pour ce PPBE, dans la continuité du précédent, d'améliorer de façon perceptible l'environnement sonore des communes de la Métropole du Grand Paris afin d'y accroître la qualité de vie des habitants et de diminuer les impacts du bruit sur leur santé,

Considérant que la révision du PPBE métropolitain a été réalisée en concertation avec les principaux acteurs de l'environnement sonore et que cette concertation a vocation à perdurer dans le cadre d'une instance métropolitaine de coordination dédiée au bruit,

Considérant que plusieurs gestionnaires de grandes infrastructures de transport terrestre ont souhaité l'intégration des PPBE des voies communales de plus de 3 millions de véhicules par an dans le PPBE de la Métropole,

Considérant que les actions proposées par la Métropole du Grand Paris sont complémentaires de celles des grands gestionnaires d'infrastructures de transport et se focalisent sur les sources de bruit dans l'environnement les plus impactantes,

Considérant que des secteurs à enjeux prioritaires ont été identifiés afin de s'assurer que des actions y sont en cours ou prévues,

Considérant que le projet du PPBE de la Métropole du Grand Paris a vocation à remettre les populations du territoire au cœur des problématiques des nuisances sonores,

Considérant les effets localisés et les impacts sanitaires importants à l'individu du bruit aérien, 2^{ème} source de bruit dans l'environnement, en hausse entre 2018 et 2023,

Considérant le bruit routier est la 1^{ère} source de nuisances sonores dans la Métropole et que les projets de réduction de Points Noirs de Bruit (PNB) routiers sont très inférieurs par rapport aux autres infrastructures,

Considérant la nécessité d'accentuer les efforts sur la préservation de l'environnement sonore des riverains des grandes infrastructures routières,

La commission « Transition écologique et énergétique » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ARRÊTE le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) 2025-2029 métropolitain tel que figurant en annexe à la présente délibération.

APPROUVE l'intégration des PPBE des voies communales de plus de 3 millions de véhicules par an, à l'exception de ceux des communes ou établissements publics territoriaux qui font la demande expresse que cela ne soit pas le cas.

DÉCIDE que ce projet de PPBE métropolitain sera notifié aux maires, aux présidents des établissements publics territoriaux ainsi qu'aux représentants des gestionnaires d'infrastructures et acteurs du domaine de l'environnement sonore, qui auront un délai de deux mois pour faire connaître leur avis.

PRÉCISE que le projet de PPBE sera mis à la consultation du public par voie électronique, pendant une période de deux mois et accessible sur le site internet de la Métropole du Grand Paris. Le public pourra consigner ses observations et propositions par voie électronique ou par voie postale adressées au siège de la Métropole. Toutefois, un dossier en consultation papier sera mis à la disposition du public qui en fait la demande. Le lancement et les modalités de consultation feront l'objet d'un arrêté, selon les dispositions de l'article R123-9 du code de l'environnement, seront publiés sur le site internet de la Métropole et par une annonce sur un journal d'annonce légale.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.